PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
DIRECTION DES
SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° CAB – BSI – 2026 – 408 – portant mise en demeure de quitter un terrain occupé sur la commune de Moult-Chicheboville

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9-1 et 9-II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Virginie LE SOURD, directrice des sécurités, directrice adjointe de cabinet ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet du Calvados et du président du conseil départemental du Calvados portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en date du 8 juillet 2025 ;

Vu la demande de Madame la maire de la commune de Moult-Chicheboville (14370) en date du 27 octobre 2026 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée du terrain communal – parcelle ZB 0230 – situé rue de la Bataille et rue Rembrandt Bugatti à Moult-Chicheboville (14370) ;

Vu le renseignement administratif du 28 octobre 2026 transmis par le groupement de gendarmerie départementale du Calvados ;

Considérant la présence de 5 résidences mobiles et de 3 véhicules tracteurs, ainsi que de leurs propriétaires et occupants, sur le terrain communal – parcelle ZB 0230 – situé rue de la Bataille et rue Rembrandt Bugatti à Moult-Chicheboville (14370) ;

Considérant les troubles à la salubrité publique notamment l'absence d'installations sanitaires et l' évacuation des eaux usées dans une plaque d'égout ;

Considérant les troubles à la sécurité publique notamment l'existence de branchements illicites sur les réseaux d'eau et d'électricité ; que les branchements individuels ou collectifs sur les installations publiques ou privées de distribution d'eau ou d'électricité effectués sans autorisation constituent des atteintes à la sécurité publique ;

Considérant qu'il ressort des photographies transmises par le groupement de gendarmerie départementale du Calvados à l'appui de ses constatations, que le raccordement électrique est opéré sur un compteur électrique à l'aide de câbles électriques courants à même le sol et présentant dès lors un risque d'électrocution pour tout passant à proximité ;

Considérant que le branchement au réseau d'eau est effectué sur une borne incendie dont l'utilisation est rendue inefficace en cas d'intervention des services d'incendie et de secours en méconnaissance de sa destination exclusive à la lutte contre l'incendie et au détriment de la disponibilité opérationnelle des services de secours ; que ces pratiques caractérisent des atteintes graves et persistantes aux règles de sécurité et à la continuité des services publics essentiels ;

Considérant qu'eu égard aux risques d'incendie générés par le branchement illicite sur le réseau électrique ainsi que l'incapacité pour la défense extérieure contre l'incendie de disposer de moyen suffisant rendue nécessaire à son utilisation par les services de secours et d'incendie, que ces branchements n'ont pas été effectués dans les règles de l'art par les opérateurs de réseaux garant de la sécurité de ces dispositifs pour la protection des biens et des personnes ;

Considérant dès lors que ces faits sont de nature à porter atteinte, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Sur proposition de la directrice des sécurités, directrice adjointe de cabinet ;

DÉCIDE

Art. 1er. Les propriétaires et occupants des 5 résidences mobiles et de 3 véhicules tracteurs sur le terrain communal – parcelle ZB 0230 – situé rue de la Bataille et rue Rembrandt Bugatti à Moult-Chicheboville (14370), sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard 48 heures après la notification du présent arrêté ;

Art. 2. S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1er, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux ;

Art. 3. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au 9-II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.
Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain a déclaré vouloir faire obstacle à l'exécution de la mise en demeure (par saisine du préfet du Calvados sur la boite mail : pref-cab-ordre-public@calvados.gouv.fr), le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.
Le fait de ne pas de se conformer à l'arrêté pris en application des conditions susmentionnées est puni de 3 750 Euros d'amende ;

Art. 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai fixé par la mise en demeure ;

Art. 5. La présente décision sera notifiée aux occupants illicites du terrain ainsi qu'au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage dudit terrain et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux ;

Art. 6. La directrice des sécurités et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29.10.96

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
directrice adjointe de cabinet,

Virginie LE SOURD

NOTIFICATION OFFICIELLE	
Arrêté notifié le *(date)* *à (heure)*	
Par *(GGD14)*	
Affichage sur les lieux (OUI / NON)	
A (lieu)	
A *(Monsieur / Madame)*	

**rayer la mention inutile*